

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
8 novembre 2002

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 35^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 5 novembre 2002, à 10 heures

Président : M. Wenaweser (Liechtenstein)
puis : M. Morikawa (*Vice-Président*) (Japon)

SommairePoint 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)Point 109 b) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)Point 109 c) de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)Point 109 e) de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/57/134,

A/57/138, A/57/140, A/57/173, A/57/182, A/57/205, A/57/205/Add.1, A/57/274, A/57/275, A/57/277, A/57/283, A/57/311, A/57/311/Add.1, A/57/323, A/57/356, A/57/357, A/57/369, A/57/371, A/57/384, A/57/385, A/57/394, A/57/446 et A/57/484)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/57/230, A/57/284, A/57/290 et A/57/290/Corr.1, A/57/292, A/57/309, A/57/325, A/57/326, A/57/345, A/57/349, A/57/366 et A/57/366/Add.1, A/57/433 et A/C.3/57/5)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite) (A/57/36 et A/57/446)

1. **M. Amor** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction) présente son rapport (A/57/274), qui est axé sur les deux volets de son mandat, à savoir la gestion des manifestations d'intolérance et de discrimination et la prévention.

2. La prévention, que le Rapporteur spécial qualifie de fondamentale, requiert une stratégie fondée sur la connaissance, le dialogue et l'éducation. Sous l'angle des connaissances, il convient de mener des études pour mieux cerner les problèmes et être ainsi en mesure de les traiter efficacement. Évoquant à cet égard l'étude menée sur la condition de la femme au regard de la religion et des traditions (E/CN.4/2002/73/Add.2), qui comporte un certain nombre de recommandations, le Rapporteur spécial dit que le respect des cultures et des traditions devrait aller de pair avec le respect des droits de la femme. Il est temps également d'engager des études sur l'extrémisme religieux, les sectes et les suites des événements du 11 septembre 2001 au regard de la religion et de la conviction.

3. La deuxième composante de la stratégie préconisée a trait au dialogue inter et intrareligieux.

Porteur de promesses, celui-ci doit dépasser le niveau de la seule proclamation de foi pour s'engager véritablement. Il y a lieu d'encourager les communautés de religion ou de conviction à rechercher, en dehors des vérités dogmatiques, des lignes de conduite susceptibles de réduire les tensions et de favoriser plus de tolérance et de respect. Il importe avant tout d'agir au niveau des esprits et des mentalités.

4. L'éducation, notamment l'éducation scolaire, est à cet égard prioritaire. La Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, qui s'est tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001 et a réuni plus de 800 personnes, a abouti à l'adoption par consensus du document final dans lequel figurent de nombreuses recommandations visant à mettre l'école à l'abri de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de tout embrigadement idéologique ou religieux. Le Rapporteur spécial attend des propositions sur les initiatives à prendre pour que l'école puisse devenir, partout, l'instrument du respect de l'autre et qu'elle prépare mieux les générations à venir à la tolérance.

5. S'intéressant ensuite au second volet de son mandat, à savoir la gestion de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Rapporteur spécial attire l'attention sur le bilan de l'analyse des communications adressées aux États, qui atteste, en premier lieu, de la vulnérabilité particulière des minorités. Celle-ci est aggravée encore par certains médias qui n'hésitent pas à recourir aux stéréotypes primaires et entretiennent les amalgames dont sont victimes principalement les minorités musulmanes, mais aussi les minorités juives et chrétiennes.

6. L'analyse des communications témoigne, en second lieu, de la condition insatisfaisante, voire tragique de la femme. Si l'année 2002 a été une année de périls et de montée vertigineuse de l'intolérance et de la discrimination, elle se caractérise aussi par des accès d'obscurantisme dont la plus grave manifestation a été la condamnation de deux femmes nigérianes à la lapidation pour adultère, par un tribunal se réclamant de la charia. De telles condamnations étant inacceptables sur le plan des droits de l'homme, le Rapporteur spécial invite la communauté internationale à réagir et à aider l'État fédéral du Nigéria à contenir et maîtriser les affrontements religieux tout en combattant l'extrémisme et l'obscurantisme. Il appelle également

les États qui n'ont pas encore donné suite à ses demandes de visite in situ (Fédération de Russie, Géorgie, Indonésie, Israël, Nigéria, République populaire démocratique de Corée) à se montrer plus coopératifs.

7. Toujours dans le cadre du second volet de son mandat, le Rapporteur spécial met en relief les répercussions tragiques du 11 septembre 2001, notamment les nombreux excès qui ont découlé sur le plan du langage, de l'intolérance, de la discrimination, des amalgames et du parti pris, ainsi que la vague de suspicion, voire de haine, qui a déferlé sur bien des pays. Évoquant la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité relative à la lutte contre le terrorisme, il dit qu'elle fait craindre des interprétations téléologiques ouvrant la voie aux dérapages. La question cardinale n'est pas tant de savoir s'il faut lutter contre le terrorisme que de décider si la lutte contre le terrorisme peut tout justifier. Le Rapporteur spécial déplore le repli identitaire qui semble s'installer progressivement et décrédibiliser l'ensemble du système de protection des droits de l'homme, exposé à être de plus en plus perçu comme un système propre à l'Occident traduisant moins le concours de tous qu'un particularisme dominant.

8. **Mme Eskaer** (Danemark) attend avec intérêt le rapport plus complet que le Rapporteur spécial doit présenter à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme. S'attachant à la discrimination fondée sur la religion dont sont victimes les femmes, elle souligne que l'Union européenne a exprimé maintes fois la vive préoccupation que lui inspirent les peines infligées aux femmes et, en particulier, la peine de mort. Évoquant l'appel d'urgence qu'il a lancé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, à la Chine en février 2002, elle demande au Rapporteur spécial s'il est d'avis que de tels appels conjoints sont plus efficaces. Enfin, s'agissant du projet de programme d'action visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur la religion ou la conviction, elle souhaite connaître les propositions que le Rapporteur spécial pourrait formuler à ce sujet.

9. **M. Roshdy** (Égypte) se félicite de la qualité des contacts établis avec les États et demande au Rapporteur spécial s'il est d'avis que la tendance générale dans le monde est plutôt à l'élargissement de

la liberté de religion ou de conviction ou si, au contraire, il a observé un recul dans ce domaine.

10. **M. Cherif** (Tunisie) pense, comme le Rapporteur spécial, que malgré quelques efforts déployés çà et là pour promouvoir le dialogue entre les civilisations, l'année 2002 a été globalement une année d'expansion de l'intolérance. Saluant l'idée avancée par le Rapporteur spécial d'une action préventive dans ce domaine, il lui demande de préciser ses attentes en la matière.

11. **M. Hussain** (Pakistan) salue les efforts déployés par le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, et se félicite notamment de la convocation de la Conférence de Madrid en 2001 et du dialogue établi avec le Rapporteur spécial. S'agissant des incidents relatés dans le rapport, le représentant du Pakistan précise qu'il s'agit d'attaques organisées par certains groupes dissidents opposés à l'action menée contre le terrorisme par la coalition internationale. Il dénonce une campagne bien orchestrée visant à déstabiliser son gouvernement et à saper les valeurs fondamentales de l'Islam que sont la tolérance religieuse, la paix et l'harmonie. Il rappelle que 97 % des Pakistanais sont de confession musulmane. En ce qui concerne les minorités et, notamment, les incidents précis mentionnés dans le rapport, il signale que son gouvernement a communiqué sa réponse sur l'une des affaires, malheureusement parvenue après la publication du rapport (A/57/274). Une enquête est en cours sur les deux autres incidents mentionnés aux paragraphes 46 et 49 du rapport et les responsables seront rapidement traduits en justice.

12. Le représentant du Pakistan demande au Rapporteur spécial d'indiquer s'il est parvenu à identifier les forces responsables de la montée de l'islamophobie et de la judéophobie, tendances qui peuvent mener, dans certaines régions, à l'affrontement général. Il lui demande également de préciser dans quelle mesure de tels phénomènes sont compatibles avec la liberté d'expression et d'opinion. La délégation pakistanaise, qui est d'avis que la liberté d'expression et d'opinion ne saurait en aucun cas être invoquée pour justifier les blasphèmes proférés à l'encontre de l'Islam et les tentatives de remise en question des principes de la charia, souhaite entendre le point de vue du Rapporteur spécial sur cette question controversée au niveau international et dont les conséquences sont importantes pour la culture générale de la tolérance et de l'harmonie.

13. **M. Konfourou** (Mali), évoquant la stratégie de prévention fondée sur la connaissance, le dialogue et l'éducation préconisée par le Rapporteur spécial, lui demande s'il travaille en synergie avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, lequel faisait précisément part à la Troisième Commission deux semaines plus tôt de son attachement au dialogue entre les civilisations.

14. Répondant à la délégation danoise, **M. Amor** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme) dit que malgré les progrès considérables qui ont été réalisés çà et là, la condition de la femme reste insatisfaisante, parfois précaire, parfois réellement tragique. L'action menée dans le cadre du système des Nations Unies est considérable mais reste insuffisante et devrait se situer à deux niveaux. D'abord, au niveau des discriminations à l'encontre de la femme au nom de la religion et de la conviction, qui doivent être combattues au quotidien à la lumière des engagements des États eux-mêmes et en tenant compte des principes et des valeurs universellement établis. Ensuite, au niveau de la prévention, et même si l'on a besoin de davantage de temps à cet égard, il convient d'accélérer le processus en veillant à ce que la femme puisse accéder dans les mêmes conditions que l'homme aux différents degrés d'enseignement et d'éducation et à ce que les pratiques sociales, les traditions et les religions ne constituent pas un obstacle à la libération de la femme et à son accession à la dignité humaine totale qui est la sienne. La libération de la femme passe aussi par sa libération économique. Or, dans de très nombreux pays, la dépendance économique de la femme est totale et, si elle n'est pas voulue, elle n'en semble pas moins s'inscrire dans l'ordre social et normal des choses, qui doit donc changer.

15. Le Rapporteur spécial souligne que l'utilité des mécanismes non conventionnels se trouverait renforcée par une coopération entre les rapporteurs spéciaux concernés directement ou indirectement par la condition de la femme. Ceux-ci pourraient se réunir une fois par an pour établir un plan d'action qui repose nécessairement sur l'éducation, l'économie, l'élimination des discriminations, qu'elles trouvent leur source dans la religion ou la conviction ou soient imputées à d'autres vecteurs. L'orateur invite la délégation danoise à débattre plus longuement avec lui

de cette question et rappelle qu'il a déjà fait maintes propositions en ce sens.

16. Le Rapporteur spécial répond par l'affirmative à la question posée par la délégation égyptienne mais précise que les progrès observés sont relatifs. En effet, plus la liberté de religion et d'expression se développe, plus les tensions réelles ou supposées imputées à la religion se manifestent, tant et si bien que les tensions et les intolérances subsistent, les médias se chargeant de leur donner parfois un bruyant écho. De plus, de très nombreuses minorités ne jouissent pas encore de ces libertés, qui n'impliquent pas non plus l'assurance d'une liberté totale au sein des religions, y compris des grandes religions. L'on reste impuissant face à l'intolérance et la discrimination, dont le Rapporteur spécial constate que les manifestations sont de moins en moins maîtrisables, sans compter que les événements du 11 septembre ont alimenté encore l'incompréhension et la suspicion, voire la haine et l'intolérance.

17. En ce qui concerne la tolérance, question soulevée par la Tunisie, la situation s'est améliorée et le Rapporteur spécial met en avant les efforts de promotion de la culture de paix et du dialogue des civilisations. Cependant, les très nombreuses initiatives lancées depuis 1980 pour favoriser le dialogue interreligieux se heurtent au fait que ce dialogue est très souvent indétachable du dogme et que sitôt qu'il est engagé, des questions fondamentales se posent sur le sujet du dialogue, les interlocuteurs, et l'objectif. À cela s'ajoute des tendances explicites ou implicites au prosélytisme, qui constituent autant de barrières. Le Rapporteur spécial exprime malgré tout sa conviction que la voie du dialogue doit s'imposer car elle favorise sinon la compréhension du moins la minimalisation des tensions. Il lance à nouveau un appel en faveur de l'éducation, spécialement de l'éducation scolaire, en tant que moyen de préparer les esprits à un peu moins d'incompréhension et de rejet.

18. Le Rapporteur spécial fait valoir les liens de coopération qu'il entretient avec le Pakistan, dont il souligne la volonté de défendre la liberté face à l'incompréhension de groupes marginaux importants de la société beaucoup plus facilement mobilisables par le discours de la passion et l'excès que par celui de la raison et de la modération. Ce sont ces excès-là qui font que le Pakistan est secoué parfois comme d'autres pays proches ou lointains par des mouvements que l'on peut objectivement qualifier de mouvements

d'intolérance. Il importe que le Pakistan continue sa lutte contre ce genre de phénomène et que l'école surtout joue son rôle en combattant l'extrémisme, l'intolérance et la discrimination prônés dans certaines *medersas*. Le Rapporteur spécial constate que les difficultés sont telles que le Gouvernement a parfois tendance à baisser les bras. Non seulement la discrimination et l'intolérance sont en totale contradiction avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec la Déclaration du 25 novembre 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, mais toute atteinte à une religion est inacceptable. Il est vrai qu'on fait parfois mauvais usage de la religion, mais il est un fait aussi que certaines religions beaucoup plus que d'autres, notamment l'islam, font l'objet d'une véritable diffamation. Le Rapporteur spécial ajoute qu'une lecture figée de la charia dessert la religion et la dignité humaine.

19. S'agissant de la question posée par la délégation malienne concernant une action commune entre lui-même et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, le Rapporteur spécial indique qu'il existe bien des initiatives communes visant à promouvoir le dialogue entre les civilisations mais qu'elles ont un écho limité sur le plan social. Il faut à son avis encourager un dialogue concret dépassant l'exercice formel sans lendemain : un lendemain qui suppose le changement, par la prévention et par l'action des instances internationales, d'une situation devenue inadmissible depuis le 11 septembre.

20. Présentant son rapport (A/57/138) au titre du point 109 c), **Mme Jahangir** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) rappelle les grandes lignes de son mandat et rend brièvement compte des quatre missions effectuées au cours de la période considérée.

21. En Turquie, elle a constaté que le nombre d'exécutions extrajudiciaires avait considérablement diminué mais que l'impunité demeure un sérieux problème dans le cas des exécutions extrajudiciaires qui sont le fait des forces de sécurité.

22. Les exécutions extrajudiciaires d'enfants ont été la principale préoccupation du Rapporteur spécial

durant sa visite au Honduras. Il s'avère en outre que de nombreux gouvernements ne s'intéressent pas sincèrement au droit à la vie des enfants et qu'il y a loin de la rhétorique à la pratique.

23. Le 16 juillet 2002, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a présenté au Conseil de sécurité un rapport préliminaire sur sa mission en République démocratique du Congo (S/2002/764); le Rapporteur spécial indique qu'un rapport complet sera soumis en tant qu'additif à ce rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa session de 2003. Il existe des preuves suffisantes que les autorités de facto se sont livrées, à Kisangani, au motif d'une « rébellion », à des exécutions extrajudiciaires de civils, de policiers et de militaires.

24. En ce qui concerne l'Afghanistan, le Rapporteur spécial a le sentiment qu'en dépit d'une remarquable amélioration de la situation des droits de l'homme, des exécutions extrajudiciaires et arbitraires continuent d'avoir lieu et que le système judiciaire, la police et la Commission indépendante des droits de l'homme ont grand besoin d'un appui technique. Les violations des droits de l'homme commises par le passé, y compris de nombreux massacres, continuent en effet de bénéficier du climat d'impunité. Le Rapporteur spécial indique avoir recommandé la constitution d'une commission d'enquête internationale indépendante et impartiale qui aurait pour mission de recenser complètement les violations graves des droits de l'homme commises dans les 23 dernières années et pourrait permettre de lancer un processus de réconciliation et d'établissement des responsabilités. Il conviendrait par ailleurs de renforcer plus rapidement le système juridique et judiciaire, et d'appuyer les efforts de la Commission indépendante des droits de l'homme en vue d'énoncer une stratégie permettant d'administrer la justice pendant la période de transition.

25. Le Rapporteur spécial a défini, à partir des informations et des allégations de violations qui lui ont été communiquées, différentes formes de violations, et constate aussi l'intolérance croissante des gouvernements vis-à-vis de toute obligation de rendre des comptes; le droit à la vie des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, qui font l'objet de menaces, est d'ailleurs violé de manière flagrante.

26. Pour ce qui est des normes relatives à l'imposition de la peine capitale, les faits sont d'autant plus inquiétants que peu de pays disposent de

statistiques fiables et qu'il est difficile de s'assurer du respect des normes nationales en la matière. Toutefois, il est encourageant de constater que les tribunaux et les mécanismes d'appel de certaines juridictions font preuve d'une prudence croissante lorsqu'il s'agit de décider d'imposer la peine de mort.

27. Dans les zones de conflit, la situation reste sombre; les tensions ethniques et religieuses souvent à l'origine de ces conflits sont rarement apaisées et les forces de sécurité deviennent rapidement impuissantes face aux explosions de violence. La légalité n'a alors plus cours, l'impunité devient la règle et il est de plus en plus compliqué de trouver une issue au conflit.

28. Le Rapporteur spécial rappelle que son mandat ne l'autorise à intervenir que lorsque les auteurs de violations des droits de l'homme sont des agents du Gouvernement ou sont directement ou indirectement liés à celui-ci, mais qu'elle a lancé une mise en garde contre le pouvoir grandissant des militants non étatiques, souvent appuyés ou protégés par des gouvernements ou des autorités politiques officielles.

29. Le droit à la vie est fréquemment violé dans les pays où le système démocratique n'existe pas ou est en gestation. Faute d'une véritable administration, les gouvernements s'en remettent aux forces de sécurité pour réprimer non seulement la criminalité mais encore, parfois, la dissidence, et recourent à des méthodes violentes voire aux exécutions extrajudiciaires. Les régimes militaires et autoritaires ne savent pas maîtriser les situations de violence par la négociation politique et utilisent exclusivement la force, ce qui ne fait qu'aggraver les choses.

30. Il est extrêmement préoccupant de constater que, dans certains pays, l'impunité dont jouissent les auteurs de violations graves des droits de l'homme se systématisent et s'institutionnalisent, à cause des déficiences du système juridique. Dans certains cas, l'impunité s'inscrit dans la législation elle-même et le Rapporteur spécial évoque à cet égard le fait que les lois accordant l'immunité aux parlementaires, entre autres, ont parfois incité de grands criminels à embrasser une carrière politique pour se mettre à l'abri.

31. L'augmentation du nombre d'exécutions d'enfants par les autorités de police est un autre sujet de grave inquiétude, et le Rapporteur spécial rappelle à cet égard les faits cités dans son rapport.

32. Réaffirmant sa ferme conviction que la démocratie est le meilleur atout des droits de l'homme, et que la viabilité de tout processus démocratique dépend de l'existence d'un système juridique et judiciaire indépendant, le Rapporteur spécial déclare en conclusion que le droit à la vie ne saurait être garanti si ces éléments ne sont pas réunis.

33. **M. Roshdy** (Égypte) estime que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne s'est pas conformé à son mandat et que son rapport est donc difficilement acceptable. Pour justifier sa position, il cite plusieurs paragraphes du rapport (A/57/138).

34. Au paragraphe 15, le Rapporteur spécial expose sa conception de son mandat, et l'Égypte s'interroge donc sur la pertinence de la référence aux « crimes d'honneur » plus loin dans le rapport, ces crimes étant le fait d'individus et n'ayant aucun lien avec des agents du Gouvernement.

35. Il est fait mention au paragraphe 37 des « minorités sexuelles » et, plus loin de « l'orientation sexuelle ». Renvoyant à l'article 2 de la Déclaration de 1992 sur les minorités, l'orateur rappelle que les minorités sont nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et s'interroge sur l'origine de l'expression « minorités sexuelles », ainsi que sur le sens donné aux termes « orientation sexuelle ».

36. Au paragraphe 38, il est fait état de démarches entreprises auprès de différents gouvernements, mais le Rapporteur spécial ne précise pas quels en ont été les résultats, ce qui rend malaisée toute critique à l'encontre des gouvernements concernés.

37. Enfin, la délégation égyptienne demande au Rapporteur spécial d'explicitier l'expression « système juridique bien développé » utilisée au paragraphe 45, qui, juxtaposée à la notion d'abolition de la peine de mort, peut donner à penser que les pays où la peine de mort n'a pas été abolie ne sont pas, eux « bien développés » sur le plan juridique. L'Égypte remet aussi en question la compétence du Rapporteur spécial pour traiter la question de la peine de mort dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

38. Le Gouvernement égyptien a toujours insisté sur le fait que tous les rapporteurs doivent se conformer à leurs mandats : il émet donc des réserves quant à l'utilité du rapport en question au moment où l'on examinera le projet de résolution portant sur ce sujet.

39. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) partage le point de vue exposé par l'Égypte et rappelle le sens des termes « extrajudiciaires », « sommaires » et « exécutions », qui définissent le mandat du Rapporteur spécial.

40. Le Rapporteur spécial a parfois dépassé le cadre de son mandat, et certaines questions traitées dans son rapport relèvent davantage du mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences.

41. À l'instar de la délégation égyptienne, la délégation iranienne considère qu'il convient d'explicitier l'expression « minorités sexuelles », faute de quoi il sera difficilement envisageable d'étudier la question soulevée par le Rapporteur spécial.

42. Enfin, elle conteste l'emploi de l'expression « système juridique bien développé ».

43. **Mme Astanah Banu** (Malaisie), assurant le Rapporteur spécial du soutien de sa délégation, précise toutefois que de nombreux faits cités dans son rapport (A/57/138) relèvent des mandats d'autres rapporteurs spéciaux, notamment du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ou du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Ce sont les exécutions effectuées par les autorités d'un pays mais auxquelles il n'est pas procédé selon les règles qui entrent dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial, contrairement aux actes considérés comme des meurtres ou des assassinats.

44. La délégation malaisienne estime que la référence à la peine capitale n'a pas sa place dans le rapport.

45. Compte tenu de l'importance des questions soulevées par le Rapporteur spécial dans son rapport, il serait bon d'envisager de mettre fin au mandat actuel et d'en définir un nouveau, le cas échéant, et la Malaisie sollicite l'avis du Rapporteur spécial à cet égard.

46. **M. Vigny** (Suisse) déclare que son gouvernement approuve le rapport (A/57/138) dans son ensemble, y compris les conclusions et les recommandations qu'il contient, et partage tout particulièrement les préoccupations relatives à l'exécution d'enfants et à la question de l'impunité qui y sont exprimées.

47. Le Gouvernement suisse convient aussi avec le Rapporteur spécial que les ONG devraient pouvoir accéder librement aux données et aux informations

relatives aux affaires pour lesquelles a été prononcée la peine de mort. Le silence d'un grand nombre de gouvernements à ce sujet n'est pas propice à la vérification que toutes les garanties applicables en la matière sont respectées. Or, si ces garanties sont violées, on peut être en présence d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, situations qui relèvent directement du mandat du Rapporteur spécial.

48. S'agissant des minorités sexuelles, la Suisse rappelle qu'elle est à l'avant-scène de la lutte contre toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Elle conteste néanmoins l'emploi de l'expression « minorités sexuelles » pour les raisons déjà invoquées par l'Égypte et l'Iran. La définition d'une nouvelle catégorie risque en outre de « diluer » la notion même de minorité et d'affaiblir le droit international.

49. **M. Hahn** (Danemark), parlant au nom de l'Union européenne, dit que le rapport du Rapporteur spécial (A/57/138) est conforme au mandat de ce dernier. Évoquant la question de l'impunité, il s'interroge sur les contacts établis entre le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. L'orateur demande aussi des précisions sur les réponses des pays auxquels ont été posées des questions concernant l'impunité.

50. L'Union européenne souhaiterait par ailleurs savoir comment le Rapporteur spécial procède pour s'assurer que les informations relatives à la peine capitale lui sont communiquées en toute transparence.

51. Enfin, l'orateur demande comment le Rapporteur spécial envisage d'obtenir des statistiques fiables sur la violence dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle.

52. **Mme Jahangir** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme), répondant à la question concernant les limites de son mandat, précise qu'elle a expliqué aux paragraphes 34 et 35 de son rapport (A/57/138) que les crimes d'honneur, normalement du ressort du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, relèvent néanmoins de son mandat lorsque les auteurs de ces crimes jouissent de l'impunité et que le gouvernement s'abstient délibérément de se mobiliser pour rendre justice aux

victimes, lorsque, en d'autres termes, le meurtre de femmes donne lieu à une impunité institutionnalisée.

53. Constatant que plusieurs délégations s'élèvent contre l'idée d'assimiler les personnes d'orientation sexuelle différente à une minorité sexuelle, le Rapporteur spécial annonce qu'il en sera tenu compte dans ses futurs rapports. Il n'en demeure pas moins que le meurtre par les forces de sécurité de personnes du seul fait de leur orientation sexuelle relève bel et bien de son mandat, lequel n'a pas pour objet de juger de la moralité ou de l'immoralité de cette orientation sexuelle mais de montrer que ces forces de sécurité ne devraient pas être autorisées à tuer impunément ces personnes et que les gouvernements ont l'obligation d'enquêter sur ces crimes. Le Rapporteur spécial n'a nullement l'intention – que ce soit bien clair – d'outrepasser son mandat.

54. Le Rapporteur spécial entend par l'expression « système juridique bien développé » un système conforme aux normes établies régissant l'indépendance du système judiciaire et juridique. Si les membres souhaitent une modification de la terminologie, elle se pliera à leurs desiderata.

55. Pour répondre à la question du Danemark, le Rapporteur spécial précise qu'elle coopère dans toute la mesure possible avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats par des échanges d'informations et des consultations mais aussi avec le Rapporteur sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en particulier pour ce qui est des crimes d'honneur.

56. Le fait que certains fonctionnaires jouissent d'une immunité et ne soient donc pas poursuivis pour leurs crimes, suscite en général dans les pays une réaction d'inquiétude.

57. Pour ce qui est de la peine de mort, on ne dispose pas de statistiques claires sur le nombre d'exécutions ni sur les crimes pour lesquels ces personnes ont été condamnées; en outre, les ONG n'ont pas libre accès aux procès et ne peuvent donc pas en surveiller le déroulement. Dans certains cas, les droits de la défense ne sont même pas respectés. Il faudrait donc que le barreau se mobilise pour obtenir le respect des droits de la défense et surveille tout le mécanisme d'appel.

58. Quant aux menaces de mort reçues par des personnes d'orientation sexuelle différente, personne ne souhaite en parler, ce qui exclut toute possibilité de

rassembler des statistiques. On constate que des personnes de ce type sont prises pour cible par les autorités de police ou des particuliers encouragés par l'État et qu'elles ont donc besoin d'être protégées. Il importe avant tout de reconnaître l'existence du problème; par souci d'impartialité, le Rapporteur spécial se doit de le signaler aux membres de la Troisième Commission puisque c'est une tendance qui prend de l'ampleur et qui, faute d'une prévention immédiate, risque de s'aggraver avec le temps.

59. **Mme Booto** (République démocratique du Congo) remercie le Rapporteur spécial d'être venue juger *de visu* de la situation régnant dans le pays. Elle tient à préciser que les atrocités commises à Kisangani ne sont pas le fait du Gouvernement mais des forces armées qui ont envahi le pays.

60. **M. Af Hallström** (Finlande), après avoir associé sa délégation à la déclaration faite par le Danemark qui assure la présidence de l'Union européenne, dit que le Rapporteur spécial se concentre dans son dernier rapport (A/57/138) sur des questions qui nécessitent à son avis des mesures immédiates (par. 8) et qui relèvent entièrement de son mandat, tel qu'il est défini dans la résolution 2002/36 de la Commission des droits de l'homme.

61. La délégation finlandaise remercie la délégation iranienne d'avoir évoqué la question de la définition des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et rappelle à ce propos les définitions précises données par le prédécesseur de l'actuel Rapporteur spécial.

62. La délégation finlandaise qui présentera une résolution sur la question est prête à écouter les vues de toutes les autres délégations afin d'aboutir à un texte de consensus où l'exécution des victimes de tout type soit clairement condamnée.

63. **Mme Ahmed** (Soudan), évoquant la notion de minorité sexuelle contenue dans le rapport (A/57/138), déclare que cette notion est assez difficile à comprendre au vu de la Déclaration sur les minorités dans laquelle il est précisé que les minorités peuvent être nationales, religieuses, ethniques ou linguistiques. Faut-il en conclure qu'on se réfère aux deux sexes, auquel cas les femmes pourraient alors être considérées comme une minorité sexuelle ou cette notion est-elle liée à celle de l'orientation sexuelle.

64. Par ailleurs, la délégation soudanaise aimerait, comme d'autres délégations, savoir quelles sont, de l'avis du Rapporteur spécial, les limites de son mandat.

65. **Mme Sundberg** (Suède), après s'être associée à la déclaration faite par la présidence danoise de l'Union européenne, dit que son pays appuie pleinement la façon dont le Rapporteur spécial s'acquitte de son mandat, dont l'objectif est d'éliminer complètement l'existence de ces violations des droits de l'homme, ce qui ne sera possible qu'en luttant contre l'impunité sous toutes ses formes et en insistant pour que les États poursuivent tous les auteurs de tels crimes. Tant qu'on n'y parviendra pas, il est hors de question de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial.

66. La Suède, consciente que les personnes d'orientation sexuelle différente (c'est-à-dire les homosexuels des deux sexes et les transsexuels) manquent totalement de protection, approuve l'inclusion dans le rapport (A/57/138) de ces personnes qui sont parfois tuées du seul fait de leur orientation sexuelle et dont le meurtre devrait être poursuivi par la justice et puni. En ce qui concerne l'impunité des meurtres commis par des forces armées, la délégation suédoise aimerait savoir quelles sont, de l'avis du Rapporteur spécial, les mesures que devraient prendre les gouvernements pour veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis. En ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires d'enfants, elle demande comment le Rapporteur spécial pourrait coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ainsi qu'avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

67. **M. Hussain** (Pakistan) dit que la polémique autour du mandat du Rapporteur spécial montre bien toute la difficulté de ce mandat qui concerne le premier de tous les droits : le droit à la vie. L'intégrité du Rapporteur spécial n'étant pas en doute, on comprend, à la lumière de ses explications, pourquoi elle a inclus dans son rapport telle ou telle catégorie de personnes, étant entendu que dans chaque cas, ces crimes étaient tolérés par les autorités. Or, dans la résolution sur ce sujet, cette distinction est gommée et devra donc être rétablie si les auteurs veulent arriver au consensus dont les résolutions précédentes sur la question ont joui. Quant aux définitions données par la Finlande, quels qu'en soient les mérites, elles ne font nullement partie

d'une convention internationale et ne peuvent donc être considérées comme des définitions acceptables sur le plan international. Il faut donc continuer à approfondir la question.

68. Par ailleurs, la délégation pakistanaise aimerait qu'on évoque dans le rapport la situation de personnes qui sont victimes d'une discrimination institutionnalisée (comme le système des castes) et se trouvent donc reléguées à une condition inférieure, et privées de tout droit.

69. **Mme Jahangir** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme) remercie la délégation congolaise de la précision qu'elle a apportée et la délégation finlandaise d'avoir rappelé les définitions données par son prédécesseur. Chaque fois que des plaintes sont déposées ou des cas de violation signalés, le Rapporteur spécial doit les examiner soigneusement pour décider s'ils relèvent de son mandat. Dans l'affirmative, il convient alors à son avis d'évoquer le cas de ces victimes dans le rapport plutôt que de les en exclure.

70. Répondant à la délégation soudanaise, le Rapporteur spécial fait remarquer que la notion de minorité sexuelle est déjà utilisée par les ONG et d'autres organismes et s'applique à ceux qui n'appartiennent pas aux deux principaux sexes. Si ce terme a été utilisé dans le rapport, c'est parce qu'il doit y avoir, à son avis, une correspondance entre ce qui se passe au niveau non gouvernemental et au niveau gouvernemental.

71. Le Rapporteur spécial précise, en réponse à la Suède que, pour limiter les exécutions extrajudiciaires des forces armées, il faut une transparence de la chaîne hiérarchique. Il faut aussi que les forces de sécurité et les forces armées ne cèdent pas aux préjugés, soient averties qu'elles ne doivent pas faire un usage excessif de la force et qu'elles seront tenues responsables de leurs actes et cela de manière impartiale. Il faut en outre dispenser une formation au personnel de tous niveaux. Enfin, les civils doivent avoir la certitude de pouvoir signaler sans crainte les cas d'exécutions extrajudiciaires. Il faut d'ailleurs reconnaître que dans un certain nombre de pays, la situation est plutôt satisfaisante. En ce qui concerne la protection des droits des enfants, on doit se rendre compte que la volonté politique de protéger les groupes très vulnérables est primordiale.

72. Enfin, répondant à la délégation pakistanaise qui souhaiterait qu'on tienne compte dans le rapport des exécutions extrajudiciaires de personnes appartenant à certaines castes ou religions, le Rapporteur spécial fait valoir la nécessité d'adopter toujours une approche équilibrée.

73. Le dialogue avec les membres de la Troisième Commission étant extrêmement utile, le Rapporteur spécial espère qu'il se poursuivra.

74. **Mme Ayuso** (Argentine) tient à remercier le Rapporteur spécial pour son rapport, quelles que soient les réserves que puisse susciter la notion de « minorités sexuelles ». Elle insiste sur le fait que les mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, par exemple en ce qui concerne les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, et en particulier le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, n'ont pas pour objectif de jeter l'opprobre sur certains pays mais bien plutôt d'amener la communauté internationale dans son ensemble à mieux faire respecter les droits de l'homme. Elle remercie à cet égard le Rapporteur spécial d'avoir aidé l'Argentine, tant au niveau des pouvoirs publics que dans la société civile, à prendre conscience de l'absolue nécessité de mettre un terme à ce type d'exécutions et de traduire en justice ceux qui s'en sont rendus coupables.

75. **Mme Elisha** (Bénin) relève que dans sa réponse à la première série de questions posées par les membres, le Rapporteur spécial a utilisé l'expression « two major sexes » (les deux principaux sexes) et se demande s'il en existe un troisième ou si le Rapporteur spécial faisait simplement allusion à l'orientation sexuelle des individus.

76. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) dit que les crimes fondés sur l'orientation sexuelle des individus ne doivent pas rester impunis, que cette question relève ou non du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Il souhaiterait cependant que l'on s'accorde sur une définition concrète de l'orientation sexuelle en tant que telle, pour lever toute ambiguïté et permettre aux différents gouvernements de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux.

77. **Mme Jahangir** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme) explique que son

rapport ne fait que refléter les informations qu'elle a reçues faisant état de personnes tuées par les forces de sécurité du simple fait de leur orientation sexuelle, c'est-à-dire de leur homosexualité ou de leur transsexualité. Elle se dit entièrement disposée à utiliser, si tel est le souhait des membres de la Troisième Commission, une autre terminologie. En conclusion, elle souligne que son propos n'est pas de montrer tel ou tel pays du doigt mais de promouvoir les droits de l'homme, notamment des plus vulnérables.

78. **M. van Boven** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture), présentant son rapport (A/57/173), rappelle brièvement les trois grandes tâches dont il est amené à s'acquitter dans le cadre de son mandat. Il est chargé de transmettre aux gouvernements concernés les lettres contenant des allégations de torture ou de mauvais traitements en leur demandant d'y répondre et de formuler leurs observations. Durant la période considérée, une centaine de lettres de ce type ont été envoyées à une soixantaine de pays. Le Rapporteur spécial peut aussi, lorsqu'il y a motif sérieux de croire qu'un individu subit des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, lancer un appel urgent pour élucider la question, sans préjuger du bien-fondé de ces allégations. Il précise à cet égard qu'il ne s'agit nullement d'exonérer de ses responsabilités éventuelles l'individu concerné, mais simplement de veiller au respect de ses droits inaliénables, quelle que soit la gravité des actes qu'il ait pu commettre. Le Rapporteur spécial indique que durant la période examinée, il a lancé plus de 250 appels urgents de ce type à quelque 70 gouvernements, soit en son nom propre, soit avec d'autres détenteurs de mandats confiés par la Commission des droits de l'homme et se félicite à cet égard de la création au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme du Bureau de réaction rapide, qui l'aide grandement dans sa tâche. Enfin, le Rapporteur spécial est amené dans le cadre de son mandat à effectuer des missions sur le terrain. Il signale à cet égard qu'il prévoit de se rendre en Ouzbékistan et en Bolivie au début de 2003, qu'il mène des consultations avec les Gouvernements chinois, géorgien et népalais et qu'il a demandé aux Gouvernements algérien, égyptien, indien, indonésien, israélien, russe (à propos de la République de Tchétchénie) et tunisien de l'inviter à se rendre sur place, mais qu'il n'a toujours pas reçu de réponse.

79. Évoquant ensuite le problème de l'interdiction de la torture et d'autres formes de sévices dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme, le Rapporteur spécial souligne que le fondement juridique et moral de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolu et impératif et ne saurait en aucun cas céder le pas ou être subordonné à d'autres intérêts, politiques et pratiques. Il déplore à cet égard que les dispositions de certaines nouvelles lois antiterroristes nationales n'offrent pas forcément les garanties juridiques nécessaires reconnues par le droit international relatif aux droits de l'homme et rappelle que le contrôle judiciaire des mesures de privation de liberté imposées par le pouvoir exécutif est une caractéristique fondamentale du régime de droit et que le droit d'*habeas corpus*, le droit de communiquer avec un avocat dans les 24 heures de l'arrestation et son corollaire, l'interdiction de la détention au secret, doivent être respectés en toutes circonstances. Il souligne également que des aveux ou des éléments de preuve extorqués par des moyens illicites durant les interrogatoires ne doivent pas être jugés recevables devant les tribunaux. Il se dit par ailleurs préoccupé que certaines lois aient institué l'immunité de poursuites au profit de toute autorité qui se voit conférée des pouvoirs en vertu de législations antiterroristes, et que le droit de demander asile ait fait l'objet de restrictions injustifiées du fait des mesures antiterroristes. Il rappelle l'importance du principe de non-refoulement et demande à tous les États de veiller à ce qu'en aucun cas les personnes qu'ils ont l'intention d'extrader pour qu'elles répondent du chef de terrorisme ou d'autres chefs ne soient livrées à moins que le Gouvernement du pays qui les reçoit ne garantisse de manière non équivoque aux autorités qui extradent les intéressés que ceux-ci ne seront soumis ni à la torture ni à aucune autre forme de mauvais traitement lors de leur retour et qu'un dispositif a été mis en place afin de s'assurer qu'ils sont traités dans le plein respect de la dignité humaine.

80. Abordant ensuite la question des mécanismes internationaux et nationaux de visite des lieux de privation de liberté, le Rapporteur spécial rappelle qu'il importe de soumettre tous les lieux de privation de liberté au contrôle extérieur de fonctionnaires indépendants, tels que juges, procureurs, médiateurs et membres de commissions d'État ou de droits de l'homme, et de représentants de la société civile, ainsi que d'organismes indépendants de surveillance, comme

le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, et il souligne que les visites ciblées de lieux de détention par des équipes multidisciplinaires d'experts indépendants se sont révélées un moyen très efficace de prévenir la torture. Les agents de la force publique et autres agents et autorités pénitentiaires, lorsqu'ils savent que leur comportement peut être contrôlé à tout moment par des organismes de surveillance internes et externes, sont assurément plus enclins à respecter les règles et procédures en vigueur pour l'arrestation et la mise en détention. D'autre part, ces mécanismes rendent plus malaisé le maintien d'accusations mensongères autrement difficiles à réfuter. Pour toutes ces raisons, le Rapporteur spécial invite les membres de la Commission à adopter le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

81. Enfin, en ce qui concerne le problèmes des châtements corporels infligés aux enfants, le Rapporteur spécial indique qu'au début de l'année, il a conjugué ses efforts avec ceux de l'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtements corporels infligés aux enfants, lancée en avril 2001, et que les châtements corporels au sein de la famille et dans les institutions publiques, les écoles, les établissements pénitentiaires pour mineurs et autres entités semblent toujours largement acceptés, tant sur le plan juridique que culturel, dans un grand nombre de pays. Il explique que les châtements corporels infligés aux enfants leur causent souvent des préjudices physiques et psychologiques graves, voire mortels, et qu'ils contribueraient même à leur faire adopter des comportements violents, aussi bien pendant leur enfance qu'à l'âge adulte. Il importe donc de concevoir des formes de discipline et de châtement positives et non violentes et il demande à tous les États de prendre des mesures adéquates, sur le plan juridique et dans le domaine de l'éducation, pour assurer le respect de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant.

82. **M. Moriicawa** (Japon), Vice-Président, prend la présidence.

83. **M. Hahn** (Danemark) déclare que l'Union européenne appuie pleinement la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le protocole facultatif à la Convention soit adopté. Il aimerait savoir comment le Rapporteur spécial envisage de coordonner

ses propres activités avec celles du mécanisme de visite que prévoit le protocole facultatif.

84. Les principes d'Istanbul précisant les mesures à prendre pour assurer une enquête rapide et impartiale sur les plaintes, la délégation danoise se demande si ces principes sont utilisés par les gouvernements durant la procédure d'enquête.

85. Existe-t-il une coordination entre les divers organes et mécanismes s'occupant de la question de la torture, et en particulier le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture et faudrait-il accroître cette coopération?

86. Enfin, l'Union européenne se demande dans quel pays le Rapporteur spécial envisage de se rendre à l'avenir.

87. **Mme Loemban Tobing-Klein** (Suriname) se dit convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est la réponse au problème de la maltraitance grave des êtres humains et, en particulier, des enfants. Son pays est favorable à l'adoption du protocole facultatif à la Convention et est donc l'un des auteurs du projet de résolution sur la torture qui sera présenté à la Commission.

88. **M. van Boven** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture), répondant aux questions posées par le représentant du Danemark, précise qu'il importe, pour la coordination des efforts, que le Rapporteur spécial soit informé des activités du mécanisme de visite qui sera établi par le protocole facultatif si ce dernier est adopté, de façon à éviter les doubles emplois et à assurer la complémentarité des mandats.

89. S'agissant des principes d'Istanbul, que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale n'ont pas officiellement adoptés mais dont elles ont pris note, il est difficile de dire dans quelle mesure les États Membres les appliquent. Les pays dont l'attention a été appelée sur ces principes n'ont pas précisé clairement quel rôle ils jouaient dans la politique du Gouvernement. Néanmoins, le Procureur général du Mexique a organisé à l'intention des médecins légistes un séminaire de formation qui en tient compte.

90. En ce qui concerne la coordination entre le Rapporteur spécial et les autres mécanismes s'occupant de la question de la torture, comme le Comité contre la

torture créé par la Convention et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance aux victimes de la torture, le Rapporteur spécial a mené des consultations avec ces deux organes pour trouver le meilleur moyen de coopérer et de compléter mutuellement leurs activités; il évite à cette fin d'inscrire sur la liste des pays dans lesquels il doit se rendre un pays où l'un de ces mécanismes a déjà envoyé une mission de visite. Ils procèdent en outre à des échanges d'informations.

91. Le Rapporteur spécial précise qu'il doit se rendre en Ouzbékistan ainsi qu'en Bolivie au début de 2003 et que des consultations sont en cours avec la Géorgie, la Chine et le Népal. Les visites *in situ* sont en effet très importantes non seulement pour permettre au Rapporteur spécial d'être en contact avec les réalités mais aussi parce que ces visites ont moins pour objet de critiquer que d'observer et d'aider.

92. Évoquant les commentaires de la représentante du Suriname, le Rapporteur spécial rappelle que l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants met l'accent en tant que mesure préventive, sur l'éducation et la formation du personnel chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique, etc.

La séance est levée à 13 heures.